



Administration générale des  
DOUANES et ACCISES

## MESURES ANTIDUMPING

**Selon le règlement d'exécution (UE) n° 1138/2011 du Conseil du 8 novembre 2011 (Journal officiel UE n° L 293 du 11 novembre 2011), le droit antidumping provisoire sur les alcools gras saturés présentant une chaîne carbonée de C8, C10, C12, C14, C16 ou C18 (à l'exclusion des isomères ramifiés) comprenant les alcools gras saturés purs (appelés également "coupes pures") et les mélanges contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C6-C8, C6-C10, C8-C10, C10-C12 (classées généralement comme C8-C10), les mélanges contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C12-C14, C12-C16, C12-C18, C14-C16) (classées généralement comme C12-C14) et les mélanges contenant principalement une combinaison de chaînes carbonées C16-C18 (codes marchandises 2905 1685 10, 2905 1700 00, 2905 1900 60, 3823 7000 11 et 3823 7000 91), originaires de l'Inde, d'Indonésie et de Malaisie est remplacé, à partir du 12 novembre 2011 par un droit antidumping définitif.**

Pour l'Administrateur général Douanes et Accises a.i.:  
L'Auditeur général des finances a.i.,

B. LEROY